

**DÉCLARATION PRÉALABLE DE DESTRUCTION PAR PIÉGEAGE DES
ANIMAUX CLASSES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES
DÉGÂTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER**
(Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié)

Commune de

Je soussigné (Nom et prénom) :

Adresse :

Code postal : Commune :

Agissant en qualité de (*):

☐ Titulaire de droit de destruction

Qualité du titulaire du droit de destruction : ☐ propriétaire ☐ délégation écrite du propriétaire
☐ possesseur ☐ délégation écrite du possesseur
☐ fermier ☐ délégation écrite du fermier

☐ Piégeur

Numéro d'agrément de piégeage :

Déclare (*): ☐ piéger ☐ faire piéger

les espèces figurant sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (sauf le pigeon ramier et la Bernache du Canada), conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur (**).

Les pièges seront tendus sur la commune de :

Lieu(x)-dit(s) :

N° de territoire (*facultatif*) :

Par M. (Nom, prénom) :

Adresse :

Code postal : Commune :

Piégeur agréé sous le numéro :

La présente déclaration est valable 3 ans à compter de la date de visa par le maire ().**

A, le (signature du déclarant)

VISA et CACHET DU MAIRE

A, le
Le Maire

Un exemplaire de la présente déclaration sera remis au **déclarant** (qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse), un pour l'**affichage en mairie** et un à la **fédération départementale des chasseurs de Loir et Cher**.

(*) Cocher la case correspondante

(**) **Ne pas utiliser ce formulaire de déclaration pour le piégeage du sanglier.** Le piégeage du sanglier nécessite une demande d'autorisation particulière. Cette demande doit se faire en ligne, sur le site de la préfecture du 41

(***) En cas de changement dans les informations figurant dans la présente déclaration, le déclarant doit remplir une nouvelle déclaration qui annule et remplace la précédente suivant les mêmes modalités d'affichage et de transmission.

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU PIÉGEAGE DES ANIMAUX CLASSES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

(Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié)

CATÉGORIE DE PIÈGES AUTORISÉS

Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

- **Catégorie 1** : les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir par une partie de son corps.
 - l'agrément est obligatoire pour cette catégorie **sauf pour le piégeage des rats musqués et ragondins.**
- **Catégorie 2** : les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente, ayant pour objet de tuer l'animal.
- **Catégorie 3** : les collets munis d'un arrêtoir.
- **Catégorie 4** : les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer.

L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite.

L'emploi des pièges des catégories 2 à 4 est subordonné à homologation d'un modèle présenté par le fabricant ou le distributeur et ne peuvent être utilisés que par des piégeurs titulaires d'un agrément préfectoral.

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE

La pose des pièges doit faire l'objet de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration préalable en mairie valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage

Les piégeurs agréés doivent signaler tout changement d'adresse à la préfecture qui leur a délivré le numéro d'agrément.

Les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès, les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant à la catégorie 2.

Le piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés au 1 de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement ne fait pas l'objet d'une déclaration.

RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE

❖ *Identification des piégeurs :*

Les piégeurs agréés sont tenus de marquer leurs pièges au numéro d'agrément qui leur est attribué par le préfet.

❖ *Recensement annuel du nombre de prise :*

Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises mentionnant, par commune, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés. Tous les piégeurs agréés envoient à la fédération départementale des chasseurs et à la direction départementale des territoires du lieu du piégeage, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

❖ *Prescriptions générales pour le piégeage :*

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur ou un préposé. Les pièges de catégorie 3 et 4 doivent être relevés au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

Toutefois, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier paragraphe s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel sur un piège de catégorie 1, 3 ou 4 :

- si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil,
- si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

La mise à mort des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

En cas de capture accidentelle d'un animal protégé ou qui ne peut être piégé, il doit être relâché sur le champ.

Les pièges de catégorie 2 ne peuvent être tendus à moins de 200 mètres des habitations des tiers et 50 mètres des routes et chemins ouverts au public. La pose des pièges de catégorie 2 est interdite en coulée.

Les pièges à œufs ne peuvent être tendus que de nuit. Ils doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux pièges placés en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne puisse être visible de l'extérieur.

Les pièges en X peuvent être utilisés :

- Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal, en cas d'utilisation d'un appât ;
- A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :
 - en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin ;
 - au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ;
 - dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm, pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm.

ATTENTION : un arrêté préfectoral fixe annuellement la liste des communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée. Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.